

## RÈGLEMENT NO 95-2022 TRAITANT DE L'IMPOSITION DE TAXES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES INCLUANT LES TARIFICATIONS DE SERVICES ET LES MODALITÉS DE VERSEMENT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

**ATTENDU QUE** suite à la présentation des prévisions budgétaires 2023, la Municipalité de Saint-Martin aura à pourvoir le budget des dépenses.

**ATTENDU QU'**afin de pourvoir aux dépenses budgétaires il est requis de prélever différentes taxes et tarifications pour l'exercice financier 2023;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal impose des modalités de paiement à ces taxations et tarification;

**ATTENDU QU'**avis de motion et présentation d'un projet de règlement à cet effet ont été donnés à la séance du 12 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**QUE** le conseil municipal décrète ce qui suit :

**1. LE PRÉAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT.**

**2. TAXES FONCIÈRE GÉNÉRALES**

Une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité comme suit :

Taxes foncières générale : 0.77\$/100\$

**3. TAXES Sureté du Québec**

Une taxe pour le service de la Sureté du Québec est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables propriétaire d'immeuble(s) défini(s) par la Loi.

Taxes Sureté Québec 0.0875\$/100\$

**4. TAXE SPÉCIALE GÉNÉRALE (SERVICE DE LA DETTE) :**

**A) ÉDIFICE MUNICIPAL - RÈGLEMENT NO 16-2002**

Une taxe foncière spéciale de 0.015550 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour pallier aux dépenses du service de la dette.

**B) COMPLEXE SPORTIF - RÈGLEMENT NO 57-2014**

Une taxe foncière spéciale de 0.0562 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour pallier aux dépenses du service de la dette.

**C) RÉFECTION DE LA 2E AVENUE EST - RÈGLEMENT NO 73-2019**

Une taxe foncière spéciale de 0.02120 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour pallier aux dépenses du service de la dette.

**D) CAMION DE DÉNEIGEMENT - RÈGLEMENT NO 78-2020**

Une taxe foncière spéciale de 0.01630 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour pallier aux dépenses du service de la dette.

**E) RÉFECTION DE LA ROUTE VEILLEUX - RÈGLEMENT NO 80-2020**

Une taxe foncière spéciale de 0.00523 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour pallier aux dépenses du service de la dette.

**F) PARC INDUSTRIEL**

# SAINT-MARTIN

Une taxe foncière spéciale de 0.013300 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour pallier aux dépenses du service de la dette.

## G) RÉFECTION DE ROUTE ET PONCEAUX 2021 – RÈGLEMENT NO 84-2021

Une taxe foncière spéciale de 0.072500 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour pallier aux dépenses du service de la dette.

## H) RÉFECTION DU 1<sup>ER</sup> RANG DE SHENLEY NORD (RTE VEILLEUX) – RÈGLEMENT NO 90-2022

Une taxe foncière spéciale de 0.018200 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour pallier aux dépenses du service de la dette.

## 5. TAXE SPÉCIALE POUR LES UTILISATEURS DU RÉSEAU D'ÉGOUT / SERVICE D'EXPLOITATION DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX MUNICIPALES

Une taxe foncière spéciale pour les utilisateurs du réseau d'égout de 0.21000 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables pour les utilisateurs du réseau d'égout de la Municipalité pour pallier aux dépenses d'exploitation d'assainissement.

## 6. TAXES SPÉCIALE POUR LE RÉSEAU ROUTIER

A) Une taxe foncière spéciale pour chaque unité de ferme – agriculture, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de 0.0165 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée afin de pourvoir au réseau routier.

B) Une taxe foncière spéciale pour chaque unité de logement de 2 et plus, enregistré comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de 0.07 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée afin de pourvoir au réseau routier.

C) Une taxe foncière spéciale pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous la catégorie « Industries manufacturières » une compensation de l'ordre 0.05 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée afin de pourvoir au réseau routier.

D) Une taxe foncière spéciale pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous la catégorie « Exploitation forestières » une compensation de l'ordre de 0.17 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée afin de pourvoir au réseau routier.

## 7. TAXES SPÉCIALE TERRAIN VACANT

Une taxe foncière spéciale pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspond aux immeubles vacants (non construits), une compensation de l'ordre 0.9296 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée afin de pourvoir et favoriser le développement de terrain vacant.

## 8. TAXES SPÉCIALE SÉCURITÉ PUBLIC

Une taxe foncière spéciale pour chaque immeuble imposable « non desservi » par le réseau d'aqueduc municipal défini au rôle d'évaluation de l'ordre 0.032 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée afin de pourvoir à l'entretien et l'alimentation en eau en cas d'incendie (borne fontaine sèche, approvisionnement au réseau d'aqueduc pour transport d'eau par camion-citerne incendie).

## 9. REVENUS NON FONCIERS

- Tarif de consommation d'eau et compteur d'eau
- Tarif de fosses septique

# SAINT-MARTIN

- Tarif service de matière résiduelle / ordures & recyclage
- Tarifs compensatoires aux usagers

## A) TARIFICATION CONSOMMATION D'EAU

Un tarif de 1.11\$ du mètre cube (1 mètre cube = 220 gallons) pour la dépense de l'eau mesurée par les compteurs d'eau de la municipalité est imposé et sera chargé à tout propriétaire d'immeuble du réseau d'aqueduc, ou desservi par celui-ci;

## B) TARIF FOSSE SEPTIQUE

La vidange de fosse septique sera facturée à chaque utilisateur du service en vertu de la facturation provenant de la M.R.C.

## C) TARIF SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES / ORDURES & RECYCLAGE

Pour le service des matière résiduelle/ordures & recyclage, les tarifs sont exigés et prélevés pour l'exercice financier 2023 et non remboursables :

Résidences	241.75 \$
Logements	241.75 \$ / logements
Hôtel, bar, restaurant, dépanneur, quincaillerie, épicerie	495 \$
Entrepreneur, industrie du transport, services alimentaires, autres	415 \$
Vente de détail, amusement, garage, industrie du bois	415 \$
Magasin de vêtement, chaussures, autres	294 \$
Salon funéraire, autre	368 \$
Semi-commercial	279 \$
Centre d'accueil	497 \$
Collecte sélective	360 \$

Pour toute autre service ou commerce non décrit, sera imposé le tarif mentionné selon sa catégorie et sera non remboursable.

## D) TARIF COMPENSATOIRE AUX USAGERS

Pour tous travaux sur cour d'eau municipaux, le tarif établi selon la quote-part facturée par la M.R.C de Beauce-Sartigan suite à des travaux réalisés auprès des parties intéressées.

## 10. MODALITÉ DE PAIEMENT

Un compte de taxes municipales dont le montant est égal ou supérieur à 300\$ peut être payé en trois versement égaux.

La date ultime de paiement pour versement unique (inférieur à 300\$) ainsi que le 1<sup>er</sup> versement (égal ou supérieur à 300\$) est fixée le 1<sup>er</sup> mars de l'exercice financier 2023;

Les dates ultimes pour le deuxième et troisième versement (égal ou supérieur à 300\$) sont fixées le 29 juin et le 29 septembre de l'exercice financier 2023.

Dans le cas où les dates ultimes des versements expirent un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Aux fins du présent règlement, les modalités de paiement sont établies conformément aux dispositions de la Loi sur la Fiscalité municipale sauf et excepté pour la taxation supplémentaire en cours d'année.

## 11. INTÉRÊTS

Les intérêts sur taxes dues de l'année 2023, ainsi que toute somme due pour remboursement de tiers, services rendus, mutation immobilière, amendes, etc. seront de 12% l'an, calculés au jour. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les

délais prévus à l'article 7 du présent règlement, seul le montant du versement échu est alors exigible.

## **12. AUTORISATION RÔLE DE PERCEPTION**

Le Directeur général et Secrétaire-Trésorier ou la Secrétaire-trésorière adjointe sont par les présentes autorisés à préparer le rôle de perception et expédier les comptes de taxes pour l'année 2023.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion / présentation – projet de règlement : **12 décembre 2022**

### **ADOPTÉ LE 9 JANVIER 2023**

Avis de promulgation : 10 JANVIER 2023

---

Simon Leclerc, Greffier-Trésorier

---

Yvan Paré, Maire